



PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 1037-32-2022
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1037-2017, TEL QU'AMENDÉ, AFIN
D'ENCADRER LA CONSTRUCTION EN PENTE

ATTENDU QUE les membres du conseil ont reçu au préalable, une copie du premier projet de Règlement 1037-32-2022 intitulé « Premier projet de Règlement 1037-32-2022 modifiant le Règlement de zonage 1037-2017, tel qu'amendé, afin d'encadrer la construction en pente»;

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté le Règlement de zonage 1037-2017 le 3 avril 2017;

ATTENDU QUE le conseil souhaite encadrer de façon plus précise la construction en pente;

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Bromont peut modifier sa réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de Bromont et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions du présent règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion et un dépôt du présent règlement ont été donnés à la séance du conseil municipal tenue le 19 décembre 2022;

En conséquence, le conseil décrète par le présent règlement ce qui suit, sujet à toutes les approbations requises par la Loi, à savoir :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Règlements de la Ville de Bromont



ARTICLE 2.

L'article 67 est modifié en remplaçant le nombre 50 par le nombre 30.

ARTICLE 3.

L'article 185 est modifié en remplaçant le nombre 50 par le nombre 30.

ARTICLE 4.

L'article 185.1 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

185.1 Pente supérieure à 20 %

Tous les travaux, ouvrages ou constructions à l'intérieur d'un secteur de pente supérieure à 20 % doivent avoir fait l'objet d'une approbation en vertu du règlement sur les PIIA pour être autorisés.

ARTICLE 5.

L'article 185.2 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

185.2 Établissement des secteurs de pente forte

La Ville de Bromont a caractérisé à titre indicatif les pentes sur l'ensemble de son territoire. Un requérant peut, à l'aide d'un professionnel ou d'un technologue habilité à le faire, contester les pentes identifiées sur son terrain. Le fonctionnaire désigné peut alors faire une contre-expertise au frais du requérant ou accepter la caractérisation réalisée par le requérant pour sa contestation. Dans tous les cas, l'étude du professionnel ou du technologue du requérant doit établir les secteurs de forte pente en prenant des points de mesure sur la portion de terrain visée par une intervention autorisée. La prise des points de mesure doit être espacée à une distance minimale de 5 mètres et maximale de 5 mètres et inclure les éléments de changements de pente importants.

ARTICLE 6.

L'article suivant est ajouté suite à l'article 185.2 :

185.3 Marge avant pour les terrains dont la pente est supérieure à 20 %

La marge avant minimale indiquée à la grille des spécifications ne s'applique pas à un terrain dont la pente est supérieure à 20%.

ARTICLE 7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

LOUIS VILLENEUVE, MAIRE

ÈVE-MARIE PRÉFONTAINE, GREFFIÈRE



CERTIFICAT DU RÈGLEMENT 1037-32-2022
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1037-2017, TEL QU'AMENDÉ, AFIN
D'ENCADRER LA CONSTRUCTION EN PENTE

Avis de motion et dépôt :	19 décembre 2022
Adoption du premier projet :	19 décembre 2022
Adoption du deuxième projet :	2022
Approbation des électeurs :	2022
Adoption du règlement :	2022
Certificat de conformité de la MRC :	2022
Avis public :	2022
Entrée en vigueur :	2022

LOUIS VILLENEUVE, MAIRE

ÈVE-MARIE PRÉFONTAINE, GREFFIÈRE